Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 2/2

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 2/2

AOUT 2010

S O M M A I R E

****

TOME II/ II

Arrêtés 395

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° **2010/389/T/R** du 12 juillet 2010, donnant délégation de fonction à M. SAUREL, Adjoint au Maire, au Projet urbain, à l'urbanisme et à l'Aménagement Durable, a été affiché en Mairie à compter du 15 juillet 2010 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 17 août 2010

Pour Madame le Maire, Monsieur le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° **2010/390/T/R** du 12 juillet 2010, donnant délégation de fonction à M. DUFOUR, Adjoint au Maire, à l'Emploi, Insertion par l'Economie et au Développement Economique et Commercial, a été affiché en Mairie à compter du 15 juillet 2010 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 17 août 2010

Pour Madame le Maire, Monsieur le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

197

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3489

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Ferran

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de mise en place d'une glissiére de sécurité à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 août 2010** et jusqu'au **25 août 2010**, la circulation est interdite Rue de Ferran dans sa partie comprise entre la Rue de Méric et la Rue de la Combe Caude
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Ferran, emprunte :

- la Rue de Méric
- la Rue de la Roqueturière
- la Rue de l'Aiguelongue
- la Rue de la Combe Caude

et se termine sur la Rue de Ferran.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 aout 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 23 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3490

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Francis Garnier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de raccordement au réseau gaz à la demande de GRDF AGNRC ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 septembre 2010** et jusqu'au **17 septembre 2010**, la Rue Francis Garnier entre le n° 6 et le n° 10 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 aout 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 25 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3491

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Route de Ganges

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien de l'Ouvrage d'Art à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **31 août 2010**, sur la Route de Ganges au droit de l'Ouvrage d'Art est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

208

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 aout 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 23 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3492

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Agropolis

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien de l'Ouvrage d'Art. à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **31 août 2010**, l'Avenue Agropolis au droit de l'ouvrage d'Art est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 aout 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 23 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3493

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Route de Mende

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien des Ouvrages d'Art à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **31 août 2010**, sur la Route de Mende dans sa partie comprise entre l'Avenue Vincent Auriol et la Rue Arthur Young est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 aout 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 23 AOUT 2010

24

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3494

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation alternée Rue Jean Grandel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien de l'Ouvrage d'Art à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **31 août 2010**, Rue Jean Grandel dans la partie comprise entre l'Impasse Jean Grandel et la limite communal (La Lironde), la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

208

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 aout 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 23 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3496

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation interdite Route de Mende

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de livraison de matériaux à la demande de l'entreprise OGC.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 septembre 2010** et jusqu'au **11 janvier 2011**, sur la Route de Mende au droit du n° 2091, la circulation est interdite.
Les utilisateurs de la piste cyclable seront déviés sur la voie de circulation.
L'arrêt des véhicules de livraisons ne sera autorisé que pour 1 seul véhicule.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 aout 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 23 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3500

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Jugan

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de raccordement au réseau gaz à la demande de GRDF Exploitation ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 septembre 2010** et jusqu'au **17 septembre 2010**, Rue Jugan dans sa partie comprise entre le Quai des Tanneurs et la Rue de Plagne, le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 aout 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 23 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3485

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Pompignane

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3479 du **13 août 2010** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que la pose d'une dalle préfabriquée à pris du retard, il est nécessaire de proroger l'arrêté ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 août 2010** les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3479 du **13 août 2010** sont prorogées jusqu'au **27 août 2010**.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 20 Août 2010

214

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3486

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Pont Trinquat

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sondages, à la demande de FONDASOL;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **03 septembre 2010**,de **9H00 à 16H30**, l'Avenue du Pont Trinquat dans sa partie comprise entre l'Impasse des Acanthes et le Chemin de Moularès est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

215

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 Août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 20 Août 2010

216

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3487

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jacques Bounin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement de câble HTAS, à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 septembre 2010** et jusqu'au **01 octobre 2010**, la Rue Jacques Bounin entre le n° **120** et le n° **205** est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 Août 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 20 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3488

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Jacques Bounin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement de câble HTAS, à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 septembre 2010** et jusqu'au **01 octobre 2010**, la circulation est interdite Rue Jacques Bounin dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et la Rue Raimu .

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Toulouse, emprunte :

- la Rue Georges Brassens
- l'Avenue de Villeneuve-Angoulème

et se termine sur la Rue Jacques Bounin.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 Août 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 20 Août 2010

220

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3495

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE DE LA MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier. ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement des matchs de football du championnat de France, au STADE DE LA MOSSON (saison 2010-2011) ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ,10,11,12 et 13 du présent arrêté rentreront en vigueur à la date suivante :
- dimanche 22 août 2010 MHSC - CAEN
Le coup d'envoi du match sera donné à 17 heures.

Article 2 :

Le **22 août 2010**, l'Avenue de Heidelberg partie limitée par l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
  Ces dispositions sont applicables **8 heures avant le début du match et pendant une durée totale de 12 heures .**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **3 heures avant le début du match et pendant une durée totale de 7 heures.**
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus et aux services de secours.

Article 3 :

Le **22 août 2010**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue des Planètes et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **8 heures avant le début du match et pendant une durée totale de 12 heures .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **22 août 2010**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Barcelone et l'avenue de Louisville, sur le parking situé du côté du marché, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **8 heures avant le début du match et pendant une durée totale de 12 heures .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le **22 août 2010**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **8 heures avant le début du match et pendant une durée totale de 12 heures .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Le **22 août 2010**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **2 heures avant le début du match et pendant 3 heures après la fin du match.**

Article 7 :

Le **22 août 2010**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-point d'Alco, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin du match et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 8 :

Le **22 août 2010**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin du match et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 9 :

Le **22 août 2010**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin du match et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 10 :

Le **22 août 2010**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **2 heures avant le début du match et pendant 3 heures après la fin du match.**

Article 11 :

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début du match.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 août 2010

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 19 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Commerciales

Arrêté n°853 /2010
Ref : NR

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

VENTE AU DEBALLAGE -VIDE GRENIER

ASSOCIATION « L'ENDROIT »
Place Ste Anne
Le 5 septembre 2010

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,

- Vu les articles L 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la loi de modernisation de l'économie 2008-776 du 4 aout 2008 ;

- Vu le décret 2009-16 du 7 janvier 2009 et l'arrêté du 9 janvier 2009 codifiés aux articles L310-2, L310-5, L 310-7 et R 310-8, R310-9 et 19 du code du commerce ;

- Vu la demande de Madame Marie Hélène Silva, Présidente de « l'Association l'Endroit », d'organiser **le dimanche 5 juin 2010,** de 09h00 à 18h00, un vide grenier , sur la Place Ste Anne.

Arrête :

ARTICLE 1ER

Madame Marie Hélène Silva, est autorisée à organiser **le dimanche 5 septembre 2010,** de 09h00 à 18h00, un vide grenier, sur la Place Ste Anne.

ARTICLE 2

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de l'Hérault ainsi qu'à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 18 août 2010

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

publié le : 20 AOUT 2010
Notifié le : 03 SEP. 2010

Reçu original ce jour

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

284

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2010/557/T/R

Accusé de réception - Ministre de l'intérieur
034-213401722-20000101-0000039449-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 20/08/2010
Réception par le Préfet : 20/08/2010

Délégation de fonctions
Madame Amina BENOUARGHA-JAFFIOL
Adjointe au Maire
Déléguée à la qualité des services de vie quotidienne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-18-1, L2122-21, L 2122-22, L 2122-23;
- Vu le Code des marchés publics et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2002 portant délimitation et dénomination des quartiers de la ville ;
- Vu l'élection du Maire et des adjoints le 21 mars 2008 ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009 ;
- Abroge l'arrêté n°2009/132 du 31 août 2009 ;
- Vu l'arrêté 2009/20/T/R du 31 mars 2009 relatif à la suppléance de Mme le Maire en son absence,

Arrête :

Article 1er :

Madame BENOUARGHA-JAFFIOL Amina, Adjointe au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation à la qualité des Services de Vie Quotidienne

- Administration des Cimetières

- Services de Proximités

- Vie Quotidienne
- Etat-Civil
- Mairie de proximité et Mairies annexes
- Accueil
- Standard

- Au recensement

- Au jumelage avec Fès auprès de Monsieur Jacques Touchon, adjoint délégué au rayonnement international et au co-développement

Article 2 :

La délégation de fonction à Madame Amina BENOUARGHA-JAFFIOL inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Madame Amina BENOUARGHA-JAFFIOL n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de fonction à Madame Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Madame Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Adjointe au Maire reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1er.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2009/132 du 31 août 2009.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 18 août 2010

Pour Madame le Maire,
Monsieur le Premier Adjoint,

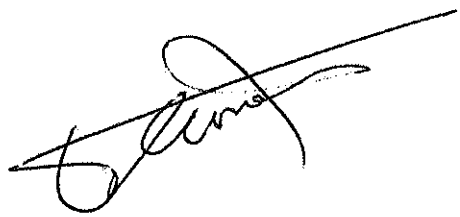

Serge FLEURENCE

Publié le : 19 août 2010
Notifié le : 19 août 2010

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : .....
Poste : .....
Envoi Bordereau le : .....

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n° 2010/557/T/R

2

Elu :

Madame BENOUARGHA-JAFFIOL

19/08/2010

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

227

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2010/556/T/R

Accusé de réception - Ministre de l'intérieur
034-213401722-20000101-0000039448-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 20/08/2010
Réception par le Préfet : 20/08/2010

Arrêté de délégation de signature Madame Gabrielle DELONCLE Conseillère municipale déléguée

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Abroge l'arrêté n° 2008/1278 du 8 avril 2008,
- Vu l'arrêté 2009/20/T/R du 31 mars 2009 relatif à la suppléance de Mme le Maire en son absence,

Arrête :

Article 1er :

Madame Gabrielle DELONCLE, Conseillère Municipale, reçoit délégation :

- au Tourisme d'Affaire auprès de Monsieur DUFOUR, Adjoint au Maire délégué à l'Emploi, Insertion par l'Economique, au Développement Economique et Commercial.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 août 2010.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 18 août 2010

Pour Madame le Maire,
Monsieur le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le : 19/08/2010
Notifié le : 19/08/2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3501

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Triolet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux sur les chambres rectangulaires deFance Télécom à la demande de l'entreprise CIRCET.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **27 août 2010**, la Rue du Triolet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 aout 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 23 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3502

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Route de Ganges

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur la chambre France Télécom à la demande de l'entreprise CIRCET.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **27 août 2010**, sur la Route de Ganges au niveau du carrefour avec la Rue Adrien Proby est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 aout 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 23 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3503

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rond-Point de la Lyre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier. ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoiement.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 août 2010** et jusqu'au **26 août 2010**, la circulation est interdite Rond-Point de la Lyre dans le tunnel et la trémie.
Ces dispositions sont applicables **de 23h00 à 6h00.**
Une signalisation K8 et flash sera installée.
Les déviations suivantes sont mises en place :

- en provenance de Avenue Vincent Auriol par :
  - Rond-Point de la Lyre
  - l'Avenue des Moulins
- en provenance de Avenue des Moulins par :
  - la Route de Ganges
  - Rond-Point de la Lyre
  - l'Avenue Vincent Auriol
- en provenance de route de Ganges par :
  - Rond-Point de la Lyre
  - l'Avenue des Moulins

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 aout 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 25 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3497

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Toiras
et Rue Chaptal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réalisation de passages piétons à la demande des Services Techniques de la Voirie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 août 2010** et jusqu'au **27 août 2010**, la circulation est interdite Rue Toiras depuis la Rue Chaptal vers et jusqu'à la Rue Rambaud.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours, et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Chaptal, emprunte :

- la Rue des Pins
- la Rue Rambaud

et se termine sur la Rue Toiras.

Article 2 :

À compter du **24 août 2010** et jusqu'au **27 août 2010**, le stationnement est interdit sur :

- la Rue Chaptal côté pair du N°4 au N°8 sur les places de stationnement nécéssaires aux emprises de travaux ;
- la Rue Toiras côté impair dans sa partie comprise entre la Rue Chaptal et la Rue de la Trente Deuxième.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 23 AOUT 2010

280

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3498

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Adam de Craponne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réhabilitation de locaux à la demande de l'entreprise IMMOREV ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 août 2010** et jusqu'au **05 novembre 2010**, Rue Adam de Craponne côté impair sur 2 places de stationnement au droit du N° 7 , le stationnement est interdit.
Le demandeur est chargé de matérialiser l'emplacement réservé par la mise en place de clôtures temporaires.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 23 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P379

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Valfère

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-3, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal du 6 décembre 2007, 2007 N° 191/RT STRTEP, portant réglementation des voies piétonnes de la Zone Molière à Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La Rue de la Valfère est incluse dans l'aire piétonne dénommée "Zone Molière".

Article 2 :

Un sens unique est institué Rue de la Valfère depuis la Rue des Carmes du Palais vers et jusqu'à la Rue Foch.

Article 3 :

Les cycles ont 6 places réservées Rue de la Valfère côté pair au n° 32.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 4 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue de la Valfère côté pair, face au n° 41. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 août 2010

Pour Madame le Maire
Monsieur le Premier Adjoint,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Serge FLEURENCE.

Publié le : 24 AOUT 2010

2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3499

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Industrie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation de conduite Gaz, à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 septembre 2010** et jusqu'au **17 septembre 2010**, la Rue de l'Industrie dans sa partie comprise entre le Boulevard Jacques Fabre de Morlhon et l'Avenue du Marché Gare est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

241

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 Août 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 24 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 101640

Date d'expiration : le 14/09/2032

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

Completel

Rue de Bologne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 29/08/2002, publié au journal officiel le 14/09/2002, autorisant la société Completel à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution

des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du mercredi 11 août 2010 pour laquelle le maître d'ouvrage Completel dont le siège est situé 1-3 Rue Cougit 13015 Marseille, représentée par M. ABRIC Sébastien, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, Completel 1-3 Rue Cougit 13015 Marseille, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Telecom : Extension de réseau.

Localisation : Rue de Bologne.

Linéaire : 2,00 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le jeudi 19 août 2010

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué

Serge FLEURENCE

Publié le : 23 AOUT 2010
Notifié le :

247

En provenance de :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE

Numéro de l'envoi : 2C 002 464 9895 1

LA POSTE 21611A 01-09-10 FRANCE
LA POSTE 21611A 30-09-10 FRANCE

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

FRAB

Présentation le : 30/08/2010

Distribution le : /

Signature du destinataire ou du mandataire (Préciser nom et prénom)

Completel Méditerranée
1-3, rue Cougit 13015 Marseille
Tél : 04 88 66 12 00 - Fax : 04 88 66 12 01
Siren : 418 299 699 - APE : 642C

MAIRIE DE MONTPELLIER
DIRECTION DU GÉNIE URBAIN

Date	SEP. 2010	N°
Responsable	Copie	

Mairie de Montpellier
GU Voirie SUB1 AV1016HC
1 Place Francis Ponge
34064 Montpellier Cedex 2

RCS PARIS 356 000 000
La Poste agrément C 604

248

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3510

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue d'Argencourt

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagement du pourtour de l'hôtel de la Citadelle à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 août 2010** et jusqu'au **28 février 2011**, Rue d'Argencourt sur les parkings situés au nord-est sur une longueur de 20 ml par 15 ml de large , le stationnement est interdit et réservé à la base vie du chantier ;
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 août 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 25 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3511

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation interdite Rue d'Argencourt

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la voie du CIO à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 août 2010** et jusqu'au **12 novembre 2010**, Rue d'Argencourt dans la partie située entre l'hotel et le CIO (emprise chantier), la circulation de véhicules de tous types est interdite, la circulation des piétons sera maintenue pendant toute la durée du chantier

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 août 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 25 AOUT 2010

252

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3512

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation alternée
Rue Michel de l'Hospital

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sondages à la demande de SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 août 2010** et jusqu'au **01 septembre 2010, de 19h à 7h**, Rue Michel de l'Hospital dans la partie située du coté de la rue d'Argencourt, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 25 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3504

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Route de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 août 2010** et jusqu'au **03 septembre 2010**, la Route de Lodève dans sa partie comprise entre la Rue Lejzer Zamenhof et l'Impasse du Point du Jour est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 23 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3508

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Agathois
et Rue Sainte Barbe

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **31 décembre 2010**, la Rue Sainte Barbe est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **31 décembre 2010**, la Rue de l'Agathois dans sa partie comprise entre le Pont Vincent Badie et la Rue Sainte Barbe est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **31 décembre 2010**, la circulation est interdite Rue de l'Agathois dans sa partie comprise entre la Rue Sainte Barbe et le n°503.

Article 4 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de l'Agathois, emprunte :

- l'Avenue de l'Europe

et se termine sur la Rue de l'Agathois.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 23 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3509

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue des Garrats

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier. ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de création d'infrastructure de la ligne 3 du tramway, à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **03 septembre 2010**, la circulation est interdite Avenue des Garrats depuis l'Avenue de Lodève vers et jusqu'à l'Avenue de la Recambale
Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Paul Bringuier, emprunte :

- la Rue d'Alco
- l'Avenue Masséna
- la Rue Pierre Causse

et se termine sur l'Avenue des Garrats.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 23 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3513

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Saint Barthélemy et Rue Louise Guiraud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 août 2010** et jusqu'au **27 août 2010**, Rue Saint Barthélemy depuis le Cours Gambetta vers et jusqu'à la Rue Dom Vaissette, un sens interdit est institué.

Article 2 :

À compter du **25 août 2010** et jusqu'au **27 août 2010**, un sens unique est institué sur :

- la Rue Saint Barthélemy depuis la Rue Dom Vaissette vers et jusqu'au Cours Gambetta ;
- la Rue Louise Guiraud depuis la Rue Saint Barthélemy vers et jusqu'à l'Avenue Georges Clémenceau.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 25 AOUT 2010

261

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3514

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Baudin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de dépose du réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 août 2010** et jusqu'au **24 septembre 2010**, Rue Baudin, le stationnement est interdit.

Article 2 :

À compter du **30 août 2010** et jusqu'au **24 septembre 2010**, la circulation est interdite Rue Baudin dans sa partie comprise entre la Rue Du Guesclin et la Rue Flaugergues.

Article 3 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Campan, emprunte :

- la Rue Mareschal

et se termine sur la Rue Baudin.

Article 4 :

À compter du **30 août 2010** et jusqu'au **24 septembre 2010**, la circulation est interdite Rue Baudin dans sa partie comprise entre la Rue Alfred Bruyas et la Rue du Jeu de l'Arc

Article 5 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Mareschal, emprunte :

- la Rue Saint Gilles
- la Rue du Jeu de l'Arc

et se termine sur la Rue Baudin.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 août 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 25 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3515

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Mareschal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de dépose du réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 août 2010** et jusqu'au **24 septembre 2010**, Rue Mareschal dans sa partie comprise entre la Rue Baudin et la Rue Saint Gilles, le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 25 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3516

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Jeu de l'Arc

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de dépose du réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 août 2010** et jusqu'au **24 septembre 2010**, Rue du Jeu de l'Arc, le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 août 2010
Madame le Maire

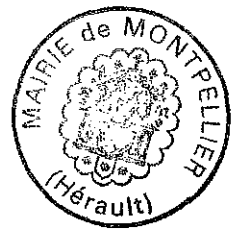

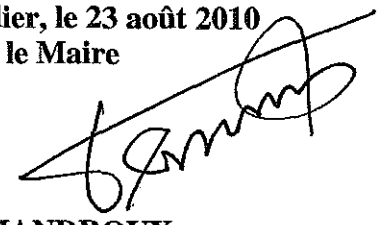

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 25 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3517

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Moulin de Sémalen

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de démontage de la grue de chantier à la demande de Languedoc Construction ;

Arrête :

Article 1er :

Le **25 août 2010**, la Rue du Moulin de Sémalen sur 40 mètres de part et d'autre du n° 417 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 25 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/29

Permissionnaire : France Télécom
Date d'expiration : 19 mars 2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

COURS GAMBETTA

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire de Montpellier ;

- Vu la demande **N° 301364** en date du **04/08/2010** pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé, UI Languedoc Roussillon, site Montpellier, 707 avenue du marché Gare 34933 Montpellier-cedex 9, **représentée par M. Christophe CHEVREAU,** demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

27(

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

Dépose d'artères souterraines : 3107 ml.
Pose d'artères souterraines : 1034 ml .

Localisation : COURS GAMBETTA.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaborations de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

CR3

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 23 AOUT 2010

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué

Serge FLEURENCE

Notifié le : 31/08/2010

274

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/28

Permissionnaire : France Télécom
Date d'expiration : 19 mars 2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

1135 AVENUE D' OCCITANIE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire de Montpellier ;

- Vu la demande **N° 299847** en date du **21/07/2010** pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé, UI Languedoc Roussillon, site Montpellier, 707 avenue du marché Gare 34933 Montpellier-cedex 9, **représentée par M. Georges DOS SANTOS CALDERON,** demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

295

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

Pose d'artères souterraines : 39 ml en Ø 45.

Localisation : 1135 avenue d Occitanie.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaborations de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 23 AOUT 2010

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué

Serge FLEURENCE

Notifié le : 31/08/2010.

278

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/27

Permissionnaire : France Télécom
Date d'expiration : 19 mars 2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

282 RUE DE SALAISON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire de Montpellier ;

- Vu la demande **N° 300088** en date du **23/07/2010** pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé, UI Languedoc Roussillon, site Montpellier, 707 avenue du marché Gare 34933 Montpellier-cedex 9, **représentée par M. Juan MARTINEZ,** demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

279

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

Chambre L1T : 1.

Localisation : 282 RUE DE SALAISON.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaborations de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 23 AOUT 2010

MAIRIE DE MONTPELLIER Services Techniques

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué

Serge FLEURENCE

Notifié le : 30/08/2010 -

282

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/26

Permissionnaire : France Télécom
Date d'expiration : 19 mars 2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

RUE DU FAUBOURG DE LA SAUNERIE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire de Montpellier ;

- Vu la demande **N° 298434** en date du **16/07/2010** pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé, UI Languedoc Roussillon, site Montpellier, 707 avenue du marché Gare 34933 Montpellier-cedex 9, **représentée par M. Dominique PRESSE DENIS,** demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

283

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

Dépose d'artères souterraines : 115 ml.
Pose d'artères souterraines : 115 ml.

Localisation : RUE DU FAUBOURG DE LA SAUNERIE.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaborations de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 23 AOUT 2010

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué

Serge FLEURENCE

Notifié le : 31/08/2010

286

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3518

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue François-Joseph Gossec

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté n°03/09 publié le 20 Octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement d'adduction d'eau potable à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **25 août 2010**, de **20H00 à 6H00**, la Rue François-Joseph Gossec dans sa partie comprise entre la rue de la Castelle et l'avenue Etienne Méhul est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est interdite dans le sens de Montpellier vers Saint Jean de Védas. Une déviation est mise en place par la rue Raymond Recouly et l'avenue Etienne Méhul ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **26 août 2010** et jusqu'au **28 août 2010**, de **20H00 à 6H00**, la Rue François-Joseph Gossec dans sa partie comprise entre l'avenue Etienne Méhul et la rue de la Castelle est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est interdite dans le sens de Saint Jean de Védas vers Montpellier. Une déviation est mise en place par l'avenue Etienne Méhul et la rue Recouly ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23/08/2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 23 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Commerciales

Arrêté n° 868/2010
Ref : FA

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

MONTPELLIER ATHLETISME

Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de l'association « Montpellier Athlétisme » de tenir un stand le 26 août et le 1er septembre 2010, sur les Dalles du Triangle.

ARRETE

Article 1er :

L'association « Montpellier Athlétisme », dont le Président est Monsieur Jean-Paul Bauman est autorisée à tenir un stand, sur les dalles du Triangle, pour faire connaître ce sport à un large public **le jeudi 26 août et le 1er septembre 2010**, de 14h à 18h.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :

L'association « Montpellier Athlétisme », en tant qu'organisatrice, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :

L'association « Montpellier Athlétisme » est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, L'association « Montpellier Athlétisme »veillera à respecter l'esthétique du site, et à ce que l'état de propreté soit identique à celui qu'elle aura trouvé en arrivant.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 23 août 2010

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

publié le : 27 AOUT 2010
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3520

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Faubourg Figuerolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de suppression de branchement au gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 septembre 2010** et jusqu'au **16 septembre 2010**, Rue du Faubourg Figuerolles côté impair sur les places de stationnement au droit du N° 51 , le stationnement est interdit.
Le demandeur est chargé de matérialiser l'emplacement réservé par la mise en place de clôtures temporaires.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **02 septembre 2010** et jusqu'au **16 septembre 2010**, Rue du Faubourg Figuerolles dans sa partie comprise entre la Rue Bouschet de Bernard et la Rue Legendre-Hérail, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3519

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Jean Giono

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) et notamment le titre IV comportant le réglement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'infrastructure de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 août 2010** et jusqu'au **03 septembre 2010**, la circulation est interdite Rue Jean Giono
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue des Moulins, emprunte :

- la Rue de l'Oasis

et se termine sur la Rue Jean Giono.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 août 2010

Madame le Maire

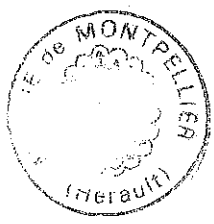

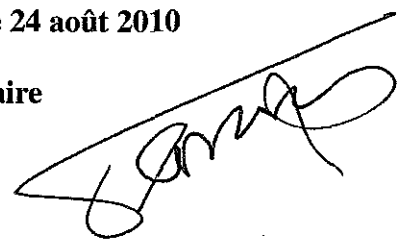

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 27 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P403

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-12 et R. 417-3 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie depuis la Rue d'Aubeterre vers et jusqu'à la Rue Marie Caizergues.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie dans sa partie comprise entre la Rue Francis Garnier et la Rue Marie Caizergues.

Article 3 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie, de la Rue Marie Caizergues, de la Rue de Nazareth et de la Rue Saint Vincent de Paul.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie côté pair dans sa partie comprise entre l'Avenue de Castelnau et la Rue Turgot.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 25 août 2010

Pour Madame le Maire
Monsieur le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le : 30 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P404

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Raoul Dufy

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Raoul Dufy depuis la Rue Georges Braque vers et jusqu'à l'Avenue du Mondial 98.

Article 2 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue Raoul Dufy des deux côtés .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les cycles ont 5 places réservées Rue Raoul Dufy côté impair au niveau de l'intersection des rues Raoul Dufy et Georges Braque.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

297

Article 4 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Raoul Dufy côté pair au n° 44.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 25 août 2010
Pour Madame le Maire
Monsieur le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le : 30 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P405

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Victor Vasarely

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Victor Vasarely depuis l'Avenue du Mondial 98 vers et jusqu'à la Rue Georges Braque.

Article 2 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue Victor Vasarely des deux côtés .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue Victor Vasarely :
- côté impair à proximité de l'intersection des rues Victor Vasarely et Georges Braque (1 place (s))
- côté pair à proximité de l'intersection des rues Victor Vasarely et Georges Braque (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et

passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 25 août 2010
Pour Madame le Maire
Monsieur le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le : 30 AOUT 2010

300

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P406

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Georges Braque

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Georges Braque depuis la Rue Victor Vasarely vers et jusqu'à la Rue Raoul Dufy.

Article 2 :

Les cycles ont 5 places réservées Rue Georges Braque côté pair au n° 16.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

301

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 25 août 2010
Pour Madame le Maire
Monsieur le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le : 30 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3521

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation interdite Boulevard Pasteur

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'abattage d'arbres à la demande du service de la DiPaN;

Arrête :

Article 1er :

Le **27 août 2010**, Boulevard Pasteur de 7h à 14h, la circulation est interdite.
La déviation se fera par les rues suivantes:
- le quai des Tanneurs
- la rue Buisson Bertrand
- la rue Henri Serres
- La rue Auguste Broussonnet
- le Boulevard Henri IV
- La rue Ecole de Médecine
- la rue Cardinal de Cabrières

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 Août 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 30 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3522

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3470 du **17 août 2010** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux de voirie ne sont pas terminés ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 août 2010** les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3470 du **17 août 2010** sont prorogées jusqu'au **03 septembre 2010**.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 aout 2010

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 30 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3524

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Paul Brousse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 août 2010** et jusqu'au **17 septembre 2010**, la circulation est interdite Rue Paul Brousse depuis la Rue Castilhon vers et jusqu'à la Rue Marceau
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours, et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Castilhon, emprunte :

- la Rue du Cheval Vert
- le Cours Gambetta
- la Place Saint Denis

et se termine sur la Rue Anatole France.

Article 2 :

À compter du **30 août 2010** et jusqu'au **17 septembre 2010**, Rue Paul Brousse dans sa partie comprise entre la Rue Castilhon et la Rue Marceau, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 30 AOUT 2010

302

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3525

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Lakanal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation du réseau de télécommunication à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

Le **15 septembre 2010**, la Rue Lakanal dans sa partie comprise entre la Rue des Abeilles et la Rue Achille Bégé est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite sauf aux riverains ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 17h.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Lakanal, emprunte :

- la Rue des Abeilles
- la Rue Marie Caizergues
- la Rue de Nazareth
- l'Avenue de Castelnau
- la Rue Ferdinand Fabre

et se termine sur la Rue Lakanal.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 30 AOUT 2010

309

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3529

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Crête

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3089 du **21 juin 2010** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement du réseau urbain de la SERM ne sont pas terminés;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 août 2010** les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3089 du **21 juin 2010** sont prorogées jusqu'au **21 septembre 2010**.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 août 2010

Madame le Maire

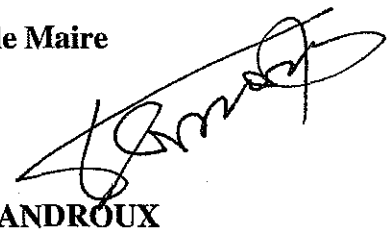

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 30 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3530

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Avenue Samuel Champlain

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3008 du **11 juin 2010** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travux de renouvellement du réseau urbain de la SERM ne sont pas terminés ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 août 2010** les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3008 du **11 juin 2010** sont prorogées jusqu'au **21 septembre 2010**.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 août 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 30 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3531

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Léon Blum

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3007 du **17 juin 2010** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement du réseau urbain de la SERM ne sont pas terminés ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 août 2010** les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3007 du **17 juin 2010** sont prorogées jusqu'au **01 septembre 2010**.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 août 2010

Madame le Maire

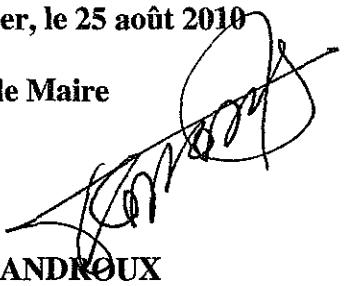

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 30 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3523

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Boulevard Jacques Fabre de Morlhon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'amènagement d'anti- stationnement à la demande du Service Hydraulique Urbain.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 août 2010** et jusqu'au **08 septembre 2010**, Boulevard Jacques Fabre de Morlhon, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Concerne l 'accés à Lantissargues

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 Août 2010

Madame le Maire

MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 27 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3526

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue du Pirée

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la création d'un arrêt provisoire de bus à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 août 2010** et jusqu'au **30 avril 2011**, Avenue du Pirée face au n° 780 et au n° 806, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 août 2010

Madame le Maire

Mairie de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 27 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3527

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place Jean Bène

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la céation d'un arrêt provisoire de bus à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 août 2010** et jusqu'au **30 avril 2011**, Place Jean Bène,
le stationnement est interdit entre le Chemin des Barques et la rue des Consuls de Mer
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 27 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3533

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier. ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby "MHRC contre TOULOUSE" ;

Arrête :

Article 1er :

Le **01 septembre 2010**, l'Avenue Maurice Planès est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite sauf aux riverains et aux personnes autorisées à accéder au stade Yves du Manoir ;
  Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**
- Le stationnement est interdit sauf aux riverains.
  Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**

Article 2 :

Le **01 septembre 2010**, Rue de Bugarel , partie comprise entre la voie de liaison de la rue de Bugarel et la rue du Pas du Loup, la circulation est interdite sauf aux riverains et aux personnes autorisées à accéder au stade Yves du Manoir.
Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**

388

Article 3 :

Le **01 septembre 2010**, Rue de Font Couverte, la circulation est interdite sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**

Article 4 :

Le **01 septembre 2010**, Rue Simon Reynaud, la circulation est interdite sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**

Article 5 :

Le **01 septembre 2010**, la Rue Charles de Coulomb est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite sauf aux riverains ;
  Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**
- Le stationnement est interdit sauf aux riverains .
  Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**

Article 6 :

Le **01 septembre 2010**, la Rue Giacomo Puccini est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite sauf aux riverains ;
  Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**
- Le stationnement est interdit sauf aux riverains.
  Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**

Article 7 :

Le **01 septembre 2010**, l'Impasse Manon Lescaut est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite sauf aux riverains ;
  Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**
- Le stationnement est interdit sauf aux riverains.
  Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**

Article 8 :

Le **01 septembre 2010**, l'Impasse Turandot est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite sauf aux riverains ;
  Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**
- Le stationnement est interdit sauf aux riverains.
  Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**

Article 9 :

Le **01 septembre 2010**, Impasse du Beaupré, la circulation est interdite sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**

Article 10 :

Le **01 septembre 2010**, Rue des Ecuyers, la circulation est interdite sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**

Article 11 :

Le **01 septembre 2010**, la Rue Louis Irissou est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite sauf aux riverains ;
  Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**
- Le stationnement est interdit sauf aux riverains.
  Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**

Article 12 :

Le **01 septembre 2010**, la Rue Pierre Pansier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite sauf aux riverains ;
  Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**
- Le stationnement est interdit sauf aux riverains.
  Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**

Article 13 :

Le **01 septembre 2010**, Boulevard Paul Valéry , partie comprise entre la rue Simon Reynaud et la rue de Bugarel, la circulation est interdite sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**

Article 14 :

Le **01 septembre 2010**, Rue de Bugarel , partie comprise entre l'avenue de Toulouse et le boulevard Paul Valéry, la circulation est interdite sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**

Article 15 :

Le **01 septembre 2010**, Rue de Bugarel , partie comprise entre l'avenue de Vanières et la rue du Mas de Jaumes, dans le sens de l'avenue de Vanières vers la rue du Mas de Jaumes , un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**

Article 16 :

Le **01 septembre 2010**, Rue Gustave Flaubert, le stationnement est interdit sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**

Article 17 :

Le **01 septembre 2010**, Place Charles Cros, le stationnement est interdit sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**

Article 18 :

Le **01 septembre 2010**, Rue Alfred Jarry, le stationnement est interdit sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**

Article 19 :

Le **01 septembre 2010**, Boulevard Paul Valéry, le stationnement est interdit sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**

Article 20 :

Le **01 septembre 2010**, Avenue de Vanières, le stationnement est interdit sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**

Article 21 :

Le **01 septembre 2010**, Rue des Bougainvillées, le stationnement est interdit sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**

Article 22 :

Le **01 septembre 2010**, Rue des Hibiscus, le stationnement est interdit sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**

Article 23 :

Le **01 septembre 2010**, Rue du Lavandin , partie comprise entre la rue de l' Escoutadou et la rue de Font Couverte, le stationnement est interdit sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 14 h 00 à 24 h 00.**

Article 24 :

Le coup d'envoi du match sera donné à 18 h 00 ;

Article 25 :

Les dispositions définies par le présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 26 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 27 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 28 :

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routère (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication et livre I, huitième partie, signalisation temporaire), sera mise en place par les serrvices techniques de la Ville.

Article 29 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 Août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 30 AOUT 2010

326

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3534

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Chemin de Moularès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de construction d'un bâtiment à la demande de Forcimsa ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 août 2010** et jusqu'au **25 février 2011**, le Chemin de Moularès au niveau du numéro 143, sur une distance de 20 mètres est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 lors de livraisons de matériel ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

327

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 août 2010
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 27 AOUT 2010

328

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3536

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Parlier
et Rue du Grand Saint Jean

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de trottoir à la demande des Services Techniques de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 septembre 2010** et jusqu'au **17 septembre 2010**, Rue Parlier côté impair sur les places de stationnement au droit du N° 13 , le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de matérialiser l'emplacement réservé par la mise en place de clôtures temporaires.

Article 2 :

À compter du **06 septembre 2010** et jusqu'au **17 septembre 2010**, Rue du Grand Saint Jean dans sa partie comprise entre la Rue Levat et la Rue Parlier, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 27 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3535

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Pagézy

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de trottoir à la demande des Services Techniques de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 septembre 2010** et jusqu'au **17 septembre 2010**, la Rue Pagézy dans sa partie comprise entre la Rue du Grand Saint Jean et la Rue Levat est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la voie de gauche est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

À compter du **06 septembre 2010** et jusqu'au **17 septembre 2010**, Rue Pagézy des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue du Grand Saint Jean et la Rue Levat, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 27 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3537

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparations ponctuelles de chaussées à la demande des Services Techniques de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 septembre 2010** et jusqu'au **24 septembre 2010**, la Rue de Bercy dans sa partie comprise entre la Rue Ernest Michel et la Rue Etienne Antoine est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.

Ponctuellement, la circulation générale sera déviée sur la voie habituellement réservée au stationnement

Article 2 :

À compter du **06 septembre 2010** et jusqu'au **24 septembre 2010**, la Rue Rondelet dans sa partie comprise entre la Place Saint Denis et la Place Rondelet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.

Ponctuellement, la circulation générale sera déviée sur la voie habituellement réservée au stationnement

Article 3 :

À compter du **06 septembre 2010** et jusqu'au **24 septembre 2010**, la Rue Balard dans sa partie comprise entre l'Avenue Georges Clémenceau et la Rue Roudil est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.

Ponctuellement, la circulation générale sera déviée sur la voie habituellement réservée au stationnement

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 août 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 27 AOUT 2010

384

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3538

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparations ponctuelles de chaussées à la demande des Services Techniques de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 septembre 2010** et jusqu'au **24 septembre 2010**, l'Avenue de Maurin dans sa partie comprise entre la Rue des Blanquiers et la Rue Enclos Fermaud est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.

Ponctuellement, la circulation générale sera déviée sur la voie habituellement réservée au stationnement

Article 2 :

À compter du **06 septembre 2010** et jusqu'au **24 septembre 2010**, la Rue Henri René dans sa partie comprise entre la Place Carnot et Carrefour Léon Cordès est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.

Ponctuellement, la circulation générale sera déviée sur la voie habituellement réservée au stationnement

Article 3 :

À compter du **06 septembre 2010** et jusqu'au **24 septembre 2010**, la Rue Laffite dans sa partie comprise entre la Rue de Barcelone et la Rue de la Méditerranée est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.

Ponctuellement, la circulation générale sera déviée sur la voie habituellement réservée au stationnement

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 août 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 27 AOUT 2010

336

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3540

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Castilhon
et Cours Gambetta

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 septembre 2010** et jusqu'au **24 septembre 2010**,
La Rue Castilhon depuis la Rue du Cheval Vert vers et jusqu'au Cours Gambetta est ouverte à la circulation générale.
Rue Castilhon depuis la Rue du Cheval Vert vers et jusqu'au Cours Gambetta, un sens unique est institué.

Article 2 :

Du **06 septembre 2010** au **24 septembre 2010** il est interdit de tourner à gauche Rue Castilhon à l'angle du Boulevard Gambetta.

Article 3 :

Du **06 septembre 2010** au **24 septembre 2010** à l'intersection de la Rue Castilhon angle gambetta et du Cours Gambetta, les conducteurs circulant sur la Rue Castilhon angle gambetta sont tenus de marquer l'arrêt à la limite du trottoir abordé (STOP) puis de céder le passage aux piétons et autres véhicules.

Article 4 :

À compter du **06 septembre 2010** et jusqu'au **24 septembre 2010**, Rue Castilhon dans sa partie comprise entre la Rue du Cheval Vert et le Cours Gambetta, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 5 :

À compter du **06 septembre 2010** et jusqu'au **24 septembre 2010**, Rue Castilhon des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue du Cheval Vert et le Cours Gambetta, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 août 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 27 AOUT 2010

338

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3541

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard des Arceaux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un repas de quartier et d'une braderie.

Arrête :

Article 1er :

Le **17 septembre 2010 de 19h à 24h et le 18 septembre 2010 de 13h à 19h** , la circulation est interdite Boulevard des Arceaux dans sa partie comprise entre la Rue Saint Louis et la Rue Marioge.

Article 2 :

La déviation des véhicules circulant habituellement sur cette portion de voie se fera par la Rue Saint Louis, la Rue Subleyras et la Rue Marioge.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 27 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3539

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Route de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) et notamment le titre IV comportant le réglement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'infrastructure de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 août 2010** et jusqu'au **03 septembre 2010**, la Route de Lodève dans sa partie comprise entre la Rue Lejzer Zamenhof et la Rue Favre de Saint Castor est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 août 2010

Madame le Maire

Mairie de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 30 AOUT 2010

342

Ville de
Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Commerciales

Arrêté n°876/2010
Ref : NR

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Office du Tourisme
Prises de vue
Du 30 août au 3 septembre 2010
Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de Madame Françoise Binder, Directrice de l'Office du Tourisme , d'organiser une visite guidée de Montpellier avec la journaliste Madame Inge Mink et son photographe pour un reportage et des prises de vues du 30 au 3 septembre 2010.

ARRETE

Article 1er :
Madame Françoise Binder, Directrice de l'Office du Tourisme, est autorisée à organiser une visite guidée de Montpellier avec la journaliste Madame Inge Mink et son photographe. Ceux-ci sont autorisés à réaliser un reportage et des prises de vue.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :
Madame Françoise Binder, en tant qu'organisatrice, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :
Madame Françoise Binder, est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de prises de vue. A cet effet, Madame Françoise Binder, veillera à respecter l'esthétique du site, et à ce que l'état de propreté soit identique à celui qu'elle aura trouvé en arrivant. L'autorisation sera suspendue si une alerte météo « orange » est déclenchée ou si des orages sont annoncés ou encore pour des vents supérieurs à 80Km/h.

Article 4:
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 26 août 2010

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Serge ILLEURENCE

01 SEP. 2010
publié le :
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de
Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Commerciales

Arrêté n°877/2010
Ref : NR

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Office du Tourisme
Prises de vue
Du 3 au 5 septembre 2010
Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de Madame Françoise Binder, Directrice de l'Office du Tourisme , d'organiser une visite guidée de Montpellier avec le journaliste Monsieur Jan Erik Plettenburg et son photographe pour un reportage et des prises de vues du 3 septembre au 5 septembre 2010.

ARRETE

Article 1er :
Madame Françoise Binder, Directrice de l'Office du Tourisme, est autorisée à organiser une visite guidée de Montpellier avec le journaliste Monsieur Jan rik Plettenburg et son photographe. Ceux-ci sont autorisés à réaliser un reportage et des prises de vue.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :
Madame Françoise Binder, en tant qu'organisatrice, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :
Madame Françoise Binder, est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de prises de vue. A cet effet, Madame Françoise Binder, veillera à respecter l'esthétique du site, et à ce que l'état de propreté soit identique à celui qu'elle aura trouvé en arrivant. L'autorisation sera suspendue si une alerte météo « orange » est déclenchée ou si des orages sont annoncés ou encore pour des vents supérieurs à 80Km/h.

Article 4:
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 26 août 2010

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Serge FLEURENCE

01 SEP. 2010
publié le :
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3542

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Neutralisation de voie
Avenue de la Justice de Castelnau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement PMR à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 août 2010** et jusqu'au **03 septembre 2010**, Avenue de la Justice de Castelnau dans sa partie comprise entre la Place de la Brigade Légère du Languedoc et l'Avenue du Major Flandre, la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 aout 2010

Madame le Maire

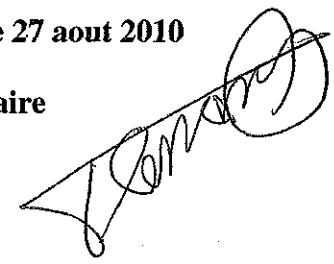

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 30 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3544

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Neutralisation de voie Voie Domitienne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement PMR à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 août 2010** et jusqu'au **03 septembre 2010**, Voie Domitienne dans sa partie comprise entre l'Avenue du Père Soulas et l'Avenue Charles Flahault, la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 aout 2010

Madame le Maire

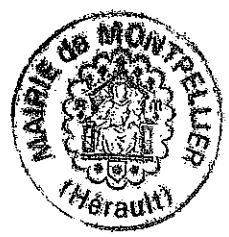

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 30 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3546

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue d'Argencourt

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sondages à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 août 2010** et jusqu'au **01 septembre 2010**, Rue d'Argencourt, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

À compter du **30 août 2010** et jusqu'au **01 septembre 2010**, Rue d'Argencourt, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 30 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 30 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3549

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de la Merci

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de remplacement des grilles avaloir à la demande du service des Eaux ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 septembre 2010** et jusqu'au **10 septembre 2010**, Rue de la Merci au droit du n° 12, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 18h.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 31 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hé

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 2 SEP. 2010

352

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3551

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Faubourg Boutonnet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'approvisionnement d'un chantier avec camion grue à la demande de SARL TRADI BOIS ;

Arrête :

Article 1er :

Le **11 septembre 2010**, la Rue du Faubourg Boutonnet dans sa partie comprise entre la Rue Sainte Lucie et la Rue Achille Bégé est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Bouisson-Bertrand, emprunte :

- la Rue Dubreuil
- la Rue Nozeran
- la Rue du Dahomey

et se termine sur la Rue du Faubourg Boutonnet.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 31 aout 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 2 SEP. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/32

Permissionnaire : France Télécom
Date d'expiration : 19 mars 2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

RUE CHARLES BORDES

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire de Montpellier ;

- Vu la demande **N° 300573** en date du **28/07/2010** pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé, UI Languedoc Roussillon, site Montpellier, 707 avenue du marché Gare 34933 Montpellier-cedex 9, **représentée par Mme Tiffen WATTRELOT** demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

355

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

Pose d'artères souterraines : 20 ml en Ø 28.

Localisation : RUE CHARLES BORDES.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaborations de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

356

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

257

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 23 AOUT 2010

Pour Madame le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint,

Serge FLEURENCE

Notifié le : 14/10/2010

358

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3547

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Paul Rimbaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de démolition de trottoir à la demande FDI PROMOTION ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 septembre 2010** et jusqu'au **10 septembre 2010**, la Rue Paul Rimbaud dans sa partie comprise entre la Rue Marius Carrieu et la Rue d'Alco est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 30 août 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 01 SEP. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3543

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Paul Bringuier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'infrastructure de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 septembre 2010** et jusqu'au **01 octobre 2010**, l'Avenue Paul Bringuier dans sa partie comprise entre la Rue d'Alco et l'Avenue des Garrats est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

361

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 30 août 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 01 SEP. 2010

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

362

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P412

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Aire piétonne
COMEDIE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- VU le décret n°78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978 et n°79-421 du 30 mai 1979 et n°80-1030 du 18 décembre 1980 ;

- VU l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 8 mai 2002 ;

- CONSIDÉRANT que l'importance de la circulation et du stationnement sur la commune est génératrice d'un certain nombre de nuisances notamment en matière de sécurité, de pollution et de bruit ;

- CONSIDÉRANT que les particularités du quartier Montpellier-centre (étroitesse des voies, habitat dense, nombre élevé de sites protégés au titre des monuments historiques, forte fréquentation touristique, difficultés d'accès pour les services de secours) y rendent ces nuisances particulièrement importantes ;

- CONSIDÉRANT qu'il appartient en conséquence au Maire au titre de ses pouvoirs de police de prendre des mesures organisant et restreignant la circulation et le stationnement dans ce quartier en vue d'y protéger l'environnement, d'améliorer le cadre de vie et la tranquillité des habitants, de préserver les sites historiques, de favoriser la fréquentation touristique, et d'assurer la commodité de la circulation et la sécurité publique en facilitant notamment l'accès et les interventions des services de sécurité et de santé ;

361

Arrête :

Article 1er :

Une aire piétonne est instituée, dénommée COMEDIE, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes :

- la Rue du Clos René ;
- la Rue de Verdun dans sa partie comprise entre la Rue du Clos René et la Place de la Comédie ;
- la Place de la Comédie ;
- la Rue Charles Amans ;
- la Place René Devic ;
- l'Esplanade Charles de Gaulle ;
- le Passage Bruyas ;
- la Rue Jacques Coeur dans sa partie comprise entre le Passage Bruyas et la Place de Compostelle ;
- la Place de Compostelle ;
- Grand-Rue Jean Moulin ;
- la Rue du Cygne ;
- la Place Molière ;
- le Boulevard Victor Hugo dans sa partie comprise entre la Place Molière et la Rue de la Maréchaussée ;
- la Rue de Maguelone dans sa partie comprise entre la Place de la Comédie et la Rue du Clos René ;

Article 2 :

L'accès à l'aire piétonne ci-dessus délimitée s'effectue à partir du boulevard Sarrail, à l'intersection avec le passage Bruyas, et à partir de la place Molière par la rue des Etuves ;

Les dispositions contenues dans le présent arrêté sont applicables aux voies suivantes, situées sur le périmètre de la zone délimitée ci-dessus :

- place de la Comédie
- rue Charles Amans
- place René Devic
- rue de Maguelone, partie comprise entre la place de la Comédie et la rue du Clos René ;

Article 3 :

Il est créé à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique de la ville de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives, dont l'objet est le contrôle d'accès aux différentes aires piétonnes du centre historique pour les ayants-droits définis à l'article ci-après ;

Article 4 :

L'accès des véhicules dans l'aire piétonne telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions d'accès suivantes, sous réserve des mesures d'identifications stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt dans les conditions définies à l'article 5 ;

1 - **L'accès est libre pour tout véhicule de 4h00 à 9h00 pendant les jours ouvrables ; il est interdit de 9h00 à 4h00 et les dimanches et jours fériés, sauf pour les ayants droit énumérés ci-dessous** :

2 - **Services de secours, de police**, le groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques **(G.I.H.P.)** : accès autorisé en permanence ;

3 - **Services publics** :
l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de soixante minutes, sur demande à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise. Ils ne doivent pénétrer dans l'aire piétonne qu'avec un véhicule de service ;

4 - **Professions médicales** (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, etc...) :
l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de soixante minutes, sur demande à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes ;

5 - **Artisans pour des interventions urgentes et de courte durée** :
l'accès des véhicules professionnels des artisans est autorisé en permanence pour une durée maximale de trois heures, sur demande à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise, ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes et le justificatif du lieu d'intervention ; l'accès est autorisé jusqu'à 12h00 pour les véhicules entrés dans l'aire piétonne avant 9h00, munis de la vignette "professionnel en service" délivrée par les autorités compétentes et du justificatif du lieu d'intervention, apposés derrière le pare-brise ;

6 - **Chantiers** :
l'accès est autorisé de 9h00 à 22h00, sur présentation du badge, demandé trois jours auparavant à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise, ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes ;

7 - **Déménagements** :
l'accès est autorisé de 9h00 à 22h00, sur présentation du badge demandé sept jours auparavant à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande devra être apposé derrière le pare-brise ;

Article 5 :

Pour tous les véhicules, seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 4 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule (à l'exception des artisans, pendant la durée de leurs interventions) ;

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans toute l'aire piétonne ;

Les véhicules autorisés dans l'aire piétonne doivent circuler à l'allure du pas. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du code de la route ;

Article 6 :

La circulation des véhicules de plus de 3,5 T et/ou de plus de 2,2 mètres de large et/ou de plus de 5 mètres de long et/ou de plus de 2,5m de hauteur est interdite dans l'aire piétonne, à l'exception des véhicules de services publics qui, pour accomplir leur mission, ont besoin d'y pénétrer ;

Le petit train est autorisé à circuler dans l'aire piétonne, uniquement dans le cadre de sa fonction ;

Article 7 :

Les autorisations de circuler dans l'aire piétonne sont accordées par la Mairie de Montpellier à titre précaire et révocable pour le seul véhicule identifié et pour l'année à partir de la date de délivrance de l'autorisation ;

Elles ne peuvent être ni cédées à un tiers ni transférées sur un autre véhicule ;

Article 8 :

Les catégories d'informations ayant été enregistrées lors de l'obtention d'un badge sont les suivantes :

- nom, prénom, adresse, et numéro de téléphone de l'ayant-droit
- type d'ayant-droit
- n° d'immatriculation du véhicule de l'ayant-droit
- date de la délivrance du badge
- numéro du badge

Le destinataire de ces informations est la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique de la ville de Montpellier ;

Article 9 :

Le droit d'accès aux informations définies à l'article 10 du présent arrêté et tel qu'il est prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique de la ville de Montpellier ;

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 30 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 03 SEP. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P413

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Triolet et Contre-allée côté impair

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 417-10, R. 417-12 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué dans :

- la Rue du Triolet depuis l'Avenue Frédéric Sabatier d'Espeyran vers et jusqu'à l'Avenue Emile Diacon ;
- la contre-allée de la rue du Triolet située du coté des numéros impairs depuis le n° 335 vers et jusqu'à la Rue des Citronniers.

Article 2 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue du Triolet et de l'Avenue Emile Diacon.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 3 :

À l'intersection de la Rue du Triolet et de l'Avenue Frédéric Sabatier d'Espeyran pour les véhicules provenant de la rue des Hospices, les conducteurs circulant sur la Rue du Triolet sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

À l'intersection de la Rue des Citronniers et de la contre-allée de la rue du Triolet située du coté des numéros impairs, les conducteurs circulant sur la contre-allée de la rue du Triolet située du coté des numéros impairs sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 :

Une obligation de tourner droite est instituée au débouché de la Rue du Triolet sur l'avenue Frédéric Sabatier d'Espeyran, pour les véhicules en provenance de la rue des Hospices.

Article 6 :

Le stationnement est interdit Rue du Triolet des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue des Hospices et l'Avenue Frédéric Sabatier d'Espeyran sauf dans l'alvéole de stationnement située au droit du numéro 19 et côté pair dans sa partie comprise entre le n° 342 et l'Avenue Frédéric Sabatier d'Espeyran.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue du Triolet :

- côté impair dans l'alvéole aménagée au droit du numéro19 et dans sa partie comprise entre l'Avenue Emile Diacon et l'Avenue Frédéric Sabatier d'Espeyran ;
- côté pair dans sa partie comprise entre le n° 358 et l'Avenue Emile Diacon.

Article 8 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol dans la contre-allée de la rue du Triolet située du coté des numéros impairs du côté de l'ilôt séparateur de voies.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant, et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue du Triolet côté impair au n° 619.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant, et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 10 Km/h dans la contre-allée de la rue du Triolet située du coté des numéros impairs.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 30 août 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 03 SEP. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P411

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Aire Piétonne
LOUIS BLANC - PASTEUR

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-3, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- VU le décret n°78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978 et n°79-421 du 30 mai 1979 et n°80-1030 du 18 décembre 1980 ;

- VU l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 8 mai 2002 ;

- CONSIDÉRANT que l'importance de la circulation et du stationnement sur la commune est génératrice d'un certain nombre de nuisances notamment en matière de sécurité, de pollution et de bruit ;

- CONSIDÉRANT que les particularités du quartier Montpellier-centre (étroitesse des voies, habitat dense, nombre élevé de sites protégés au titre des monuments historiques, forte fréquentation touristique, difficultés d'accès pour les services de secours) y rendent ces nuisances particulièrement importantes ;

- CONSIDÉRANT qu'il appartient en conséquence au Maire au titre de ses pouvoirs de police de prendre des mesures organisant et restreignant la circulation et le stationnement dans ce quartier en vue d'y protéger l'environnement, d'améliorer le cadre de vie et la tranquillité des habitants, de préserver les sites historiques, de favoriser la fréquentation touristique, et d'assurer la commodité de la circulation et la sécurité publique en facilitant notamment l'accès et les interventions des services de sécurité et de santé ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faciliter la livraison de marchandises en centre-ville tout en limitant la pollution atmosphérique, les nuisances sonores et la gêne pour les piétons ;

371

Arrête :

Article 1er :

Une aire piétonne est instituée, dénommée LOUIS BLANC - PASTEUR, définie par les voies suivantes :

- le Boulevard Louis Blanc ;
- le Boulevard Pasteur ;
- la Rue de la Providence dans sa partie comprise entre le n° 24 et le Boulevard Pasteur ;
- la Rue de Villefranche dans sa partie comprise entre le Quai du Verdanson et le Boulevard Louis Blanc ;
- la Rue Ferdinand Fabre dans sa partie comprise entre le Quai du Verdanson et le Boulevard Louis Blanc ;
- la Rue Joachim Colbert ;
- la Rue Charancy ;

Article 2 :

L'accès à l'aire piétonne ci-dessus définie s'effectue par la rue Ferdinand Fabre, en sens unique de circulation, dans le sens du quai du Verdanson vers les boulevards Pasteur et Louis Blanc ;

Article 3 :

Un sens unique est institué sur :

- le Boulevard Pasteur depuis la Rue Ferdinand Fabre vers et jusqu'à la Place Albert 1er ;
- le Boulevard Louis Blanc depuis la Rue Ferdinand Fabre vers et jusqu'à la Rue Michel Vernière ;
- la Rue de Villefranche depuis le Boulevard Louis Blanc vers et jusqu'au Quai du Verdanson ;
- la Rue Ferdinand Fabre depuis le Quai du Verdanson vers et jusqu'au Boulevard Pasteur.

Article 4 :

Les voies ci-après sont mises en impasse , avec un accès unique par le boulevard Pasteur :

- la Rue Joachim Colbert ;
- la Rue Charancy.

Article 5 :

Le tramway circule dans les deux sens sur la plate-forme qui lui est réservée du côté des numéros pairs, le long des boulevards Pasteur et Louis Blanc ;

Des signaux d'arrêt de type "R24" (arrêt absolu au rouge clignotant) indiquant l'arrivée et la priorité du tramway, sont mis en place sur le boulevard Pasteur, aux traversées de la plate-forme situées au droit :
- de la rue Joachim Colbert
- du numéro 12
- de la rue de la Providence
- du numéro 28

Article 6 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires

- à l'intersection de la Place Albert 1er et du Boulevard Pasteur
- à l'intersection du Boulevard de Bonnes Nouvelles, de la plate-forme du tramway et de la Rue Michel Vernière

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 7 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé sur :

- le Boulevard Louis Blanc côté impair au n° 17 (1 place(s)) ;
- le Boulevard Pasteur côté impair entre le n° 5 et le n° 13.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant, et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Il est créé à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique de la ville de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives, dont l'objet est le contrôle d'accès aux différentes aires piétonnes du centre historique pour les ayants-droits définis à l'article ci-après ;

Article 9 :

L'accès des véhicules dans l'aire piétonne telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions d'accès suivantes, sous réserve des mesures d'identifications stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt dans les conditions définies à l'article 10 ;

1 - **L'accès est libre pour tout véhicule de 4h00 à 9h00 pendant les jours ouvrables ; il est interdit de 9h00 à 4h00 et les dimanches et jours fériés, sauf pour les ayants droit énumérés ci-dessous** :

2 - **Services de secours, de police**, le groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques **(G.I.H.P.)** : accès autorisé en permanence ;

3 - **Services publics** :
l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de soixante minutes, sur demande à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise. Ils ne doivent pénétrer dans l'aire piétonne qu'avec un véhicule de service ;

4 - **Professions médicales** (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, etc...) :
l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de soixante minutes, sur demande à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes ;

5 - **Taxis** :
pour les taxis Montpelliérains, l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de trente minutes, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

pour les taxis n'appartenant pas à la Ville, l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de trente minutes, sur demande à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

6 - **Artisans pour des interventions urgentes et de courte durée** :
l'accès des véhicules professionnels des artisans est autorisé en permanence pour une durée maximale de trois heures, sur demande à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise, ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes et le justificatif du lieu d'intervention ; l'accès est autorisé jusqu'à 12h00 pour les véhicules entrés dans l'aire piétonne avant 9h00, munis de la vignette "professionnel en service" délivrée par les autorités compétentes et du justificatif du lieu d'intervention, apposés derrière le pare-brise ;

7 - **Chantiers** :
l'accès est autorisé de 9h00 à 22h00, sur présentation du badge, demandé trois jours auparavant à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise, ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes ;

8 - **Déménagements** :
l'accès est autorisé de 9h00 à 22h00, sur présentation du badge demandé sept jours auparavant à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande devra être apposé derrière le pare-brise ;

9 - **Riverains avec garage** :
l'accès est autorisé en permanence pour une durée n'excédant pas trente minutes, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ; pour les riverains à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron " GIG-GIC ", la durée de l'arrêt autorisé est de soixante minutes ;

10 - **Riverains sans garage** :
l'accès est autorisé une fois par jour de 9h00 à 4h00 pour une durée n'excédant pas trente minutes, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

11 - **Riverains à mobilité réduite sans garage** :
Pour les riverains à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron " GIG-GIC ", l'accès est autorisé en permanence pour une durée n'excédant pas soixante minutes sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise. Le stationnement est autorisé sur les emplacements réservés situés à proximité de leur immeuble ;

12 - **Livraisons** :
L'accès est autorisé de 4h00 à 9h00 à tous les types de véhicules de livraison pour charger et décharger uniquement. De 9h00 à 10h00, l'accès est réglementé par la prise d'un ticket horodaté demandé à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Il doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule. Il permet le chargement et le déchargement jusqu'à 10h00 maximum. Passé ce délai, aucun véhicule de livraison autre que ceux désignés ci-après n'est toléré dans la zone ;

Pour les véhicules utilitaires à propulsion électrique de petit gabarit (longueur : 3m50, et largeur : 1m60), l'accès est en outre autorisé de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. Il est réglementé par la prise d'un ticket horodaté demandé à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Il doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule ;

13 - **Personnes à mobilité réduite** :
l'accès est autorisé en permanence sur les emplacements réservés situés au droit du numéro 19 du boulevard Louis Blanc et au droit du numéro 2 de la rue Ferdinand Fabre, pour une durée maximale de soixante minutes, sur demande à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise, ainsi que la carte de stationnement pour personnes handicapées ou le macaron " GIG-GIC " ;

Article 10 :

Pour tous les véhicules (à l'exception des personnes à mobilité réduite dans les emplacements réservés), seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 9 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule (à l'exception des artisans, pendant la durée de leurs interventions) ;

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans toute l'aire piétonne ;

De plus le stationnement des véhicules dans les voies où le gabarit est inférieur à 7,50 mètres et susceptible en tant que tel d'empêcher la circulation et les interventions des véhicules de secours et en particulier des véhicules des sapeurs pompiers est passible d'une contravention de 4ème classe ;

Les véhicules autorisés dans l'aire piétonne doivent circuler à l'allure du pas. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du code de la route ;

Article 11 :

La circulation des véhicules de plus de 7,5 T et/ou de plus de 2,2 mètres de large et/ou de plus de 6 mètres de long et/ou de plus de 2,5m de hauteur est interdite dans l'aire piétonne, à l'exception des véhicules de services publics qui, pour accomplir leur mission, ont besoin d'y pénétrer ;

Article 12 :

Les autorisations de circuler dans l'aire piétonne sont accordées par la Mairie de Montpellier à titre précaire et révocable pour le seul véhicule identifié et pour l'année à partir de la date de délivrance de l'autorisation ;

Elles ne peuvent être ni cédées à un tiers ni transférées sur un autre véhicule ;

Article 13 :

Les catégories d'informations ayant été enregistrées lors de l'obtention d'un badge sont les suivantes :

- nom, prénom, adresse, et numéro de téléphone de l'ayant-droit
- type d'ayant-droit
- n° d'immatriculation du véhicule de l'ayant-droit
- date de la délivrance du badge
- numéro du badge

Le destinataire de ces informations est la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique de la ville de Montpellier ;

Article 14 :

Le droit d'accès aux informations définies à l'article 10 du présent arrêté et tel qu'il est prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique de la ville de Montpellier ;

Article 15 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 30 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 03 SEP. 2010

376

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P409

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Aire piétonne MOLIERE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- VU le décret n°78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978 et n°79-421 du 30 mai 1979 et n°80-1030 du 18 décembre 1980 ;

- VU l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 8 mai 2002 ;

- CONSIDÉRANT que l'importance de la circulation et du stationnement sur la commune est génératrice d'un certain nombre de nuisances notamment en matière de sécurité, de pollution et de bruit ;

- CONSIDÉRANT que les particularités du quartier Montpellier-centre (étroitesse des voies, habitat dense, nombre élevé de sites protégés au titre des monuments historiques, forte fréquentation touristique, difficultés d'accès pour les services de secours) y rendent ces nuisances particulièrement importantes ;

- CONSIDÉRANT qu'il appartient en conséquence au Maire au titre de ses pouvoirs de police de prendre des mesures organisant et restreignant la circulation et le stationnement dans ce quartier en vue d'y protéger l'environnement, d'améliorer le cadre de vie et la tranquillité des habitants, de préserver les sites historiques, de favoriser la fréquentation touristique, et d'assurer la commodité de la circulation et la sécurité publique en facilitant notamment l'accès et les interventions des services de sécurité et de santé ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faciliter la livraison de marchandises en centre-ville tout en limitant la pollution atmosphérique, les nuisances sonores et la gêne pour les piétons ;

377

Arrête :

Article 1er :

Une aire piétonne est instituée, dénommée MOLIERE, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes :

- la Place Molière voie située dans le prolongement de la rue d'Obilion entre le boulevard Victor Hugo et la rue Richelieu ;
- la Rue du Cardinal de Cabrières dans sa partie comprise entre la Rue Joachim Colbert et le Boulevard Pasteur cette partie de voie est comprise dans le périmètre de l'aire piétonne ;
- la Rue Foch dans sa partie comprise entre la Place des Martyrs de la Résistance et la Rue Rosset et dans sa partie comprise entre la Place des Martyrs de la Résistance et la Rue La Blottiere ;
- la Rue Rosset ;
- la Place du Marché aux Fleurs voie située le long de la place du côté de l'immeuble de la POSTE ;
- la Place des Martyrs de la Résistance ;
- le Boulevard Professeur Louis Vialleton dans sa partie comprise entre le n° 5 et le Boulevard Ledru-Rollin ;
- le Boulevard Ledru-Rollin ;
- le Boulevard du Jeu de Paume ;
- le Boulevard de l'Observatoire ;
- le Boulevard Victor Hugo dans sa partie comprise entre la Rue Diderot et le Boulevard de l'Observatoire ;
- la Rue Diderot dans sa partie comprise entre la Rue Richelieu et le Boulevard Victor Hugo ;
- la Rue Richelieu ;
- la Rue d'Obilion ;
- la Rue de Maguelone dans sa partie comprise entre la Rue d'Obilion et le Boulevard Victor Hugo ;
- la Place de la Comédie ;
- la Rue des Etuves dans sa partie comprise entre la Rue du Cygne et la Place de la Comédie ;
- la Rue de la Loge dans sa partie comprise entre la Place de la Comédie et la Place de Compostelle ;
- le Passage Lonjon ;
- le Passage Bruyas ;
- la Rue Jacques Coeur dans sa partie comprise entre le Passage Bruyas et la Rue Fabre ;
- la Rue Fabre dans sa partie comprise entre la Rue Jacques Coeur et la Rue des Augustins ;
- la Rue des Augustins ;
- le Boulevard Sarrail dans sa partie comprise entre la Rue des Augustins et le Boulevard de Bonnes Nouvelles ;
- le Boulevard de Bonnes Nouvelles ;
- le Boulevard Louis Blanc ;
- le Boulevard Pasteur dans sa partie comprise entre la Rue Joachim Colbert et le Boulevard Louis Blanc ;
- la Rue Joachim Colbert ;
- la Place Albert 1er ;
- le Boulevard Henri IV dans sa partie comprise entre la Place Albert 1er et la Rue Ecole de Médecine ;
- la Rue Ecole de Médecine dans sa partie comprise entre le Boulevard Henri IV et la Rue Béchamp ;
- la Rue Béchamp ;
- la Rue Jean-Jacques Rousseau dans sa partie comprise entre le Boulevard Henri IV et la Rue Béchamp ;
- la Rue du Puits du Palais ;
- la Place du Château ;
- la Rue Placentin ;

Article 2 :

Les accès à l'aire piétonne ci-dessus délimitée sont les suivants, en permanence :

Entrée et sortie :
- place Molière (angle rue Richelieu)
- rue Cambacérès (angle place des Martyrs de la Résistance)

Entrée uniquement :
- passage Bruyas (angle rue Jacques Coeur)
- rue Saint Guilhem (angle place des Martyrs de la Résistance)
- rue Montpellieret (angle boulevard de Bonnes Nouvelles)
- rue Ecole de Médecine (angle rue Béchamp)

Sortie uniquement :
- rue de la Valfère (du côté de la rue Foch)
- Grand-rue Jean Moulin (du côté de la place Edouard Adam)
- rue de la Maréchaussée (du côté de la rue d'Obilion)
- rue Four des Flammes
- rue Armand Gautier
- rue Saint Firmin
- rue Jean-Jacques Rousseau (angle rue Béchamp)
- rue Foch (angle rue Rosset)
- rue Girard (angle boulevard de Bonnes Nouvelles)

Article 3 :

Il est institué un sens unique de circulation dans les voies de l'aire piétonne désignées ci-après :

- rue de la Vieille Aiguillerie, dans le sens de la rue Bocaud vers la place Notre Dame des Tables ;
- rue Glaize, dans le sens de la rue du Collège vers la rue de l'Aiguillerie ;
- rue Saint Guilhem, depuis le boulevard du Jeu de Paume vers et jusqu'à la rue Alexandre Cabanel ;
- rue du Cardinal de Cabrières, depuis la rue Armand Gautier vers et jusqu'au boulevard Pasteur ;
- rue Ecole de Médecine, depuis la rue Béchamp vers et jusqu'à la rue Saint Pierre ;
- rue Armand Gautier, dans le sens de la rue du Cardinal de Cabrières vers le boulevard Henri IV ;
- rue Foch, depuis la rue de l'Aiguillerie vers et jusqu'à la rue Rosset ;
- rue Four des Flammes, depuis la rue Alexandre Cabanel vers et jusqu'au boulevard du Jeu de Paume ;
- rue Jean Jacques Rousseau, depuis la rue du Plan du Palais vers et jusqu'à la rue Béchamp ;
- rue de la Valfère, depuis la rue des Carmes du Palais vers et jusqu'à la rue Foch ;
- rue de la Maréchaussée, dans le sens du boulevard Victor Hugo vers la rue d'Obilion ;

Article 4 :

Il est créé à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique de la ville de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives, dont l'objet est le contrôle d'accès aux différentes aires piétonnes du centre historique pour les ayants-droits définis à l'article ci-après ;

Article 5 :

L'accès des véhicules dans l'aire piétonne telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions d'accès suivantes, sous réserve des mesures d'identifications stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt dans les conditions définies à l'article 6 ;

1 - **L'accès est libre pour tout véhicule de 4h00 à 9h00 pendant les jours ouvrables ; il est interdit de 9h00 à 4h00 et les dimanches et jours fériés, sauf pour les ayants droit énumérés ci-dessous** :

2 - **Services de secours, de police**, le groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques **(G.I.H.P.)** : accès autorisé en permanence ;

3 - **Services publics** :
l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de soixante minutes, sur demande à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise. Ils ne doivent pénétrer dans l'aire piétonne qu'avec un véhicule de service ;

4 - **Professions médicales** (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, etc...) :
l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de soixante minutes, sur demande à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes ;

5 - **Taxis** :
pour les taxis Montpelliérains, l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de trente minutes, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

pour les taxis n'appartenant pas à la Ville, l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de trente minutes, sur demande à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

6 - **Artisans pour des interventions urgentes et de courte durée** :
l'accès des véhicules professionnels des artisans est autorisé en permanence pour une durée maximale de trois heures, sur demande à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise, ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes et le justificatif du lieu d'intervention ; l'accès est autorisé jusqu'à 12h00 pour les véhicules entrés dans l'aire piétonne avant 9h00, munis de la vignette "professionnel en service" délivrée par les autorités compétentes et du justificatif du lieu d'intervention, apposés derrière le pare-brise ;

7 - **Chantiers** :
l'accès est autorisé de 9h00 à 22h00, sur présentation du badge, demandé trois jours auparavant à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise, ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes ;

8 - **Déménagements** :
l'accès est autorisé de 9h00 à 22h00, sur présentation du badge demandé sept jours auparavant à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande devra être apposé derrière le pare-brise ;

9 - **Riverains avec garage** :
l'accès est autorisé en permanence pour une durée n'excédant pas trente minutes, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ; pour les riverains à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron " GIG-GIC ", la durée de l'arrêt autorisé est de soixante minutes ;

10 - **Riverains sans garage** :
l'accès est autorisé une fois par jour de 9h00 à 4h00 pour une durée n'excédant pas trente minutes, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

11 - **Riverains à mobilité réduite sans garage** :
Pour les riverains à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron " GIG-GIC ", l'accès est autorisé en permanence pour une durée n'excédant pas soixante minutes sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise. Le stationnement est autorisé sur les emplacements réservés situés à proximité de leur immeuble ;

12 - **Livraisons** :
L'accès est autorisé de 4h00 à 9h00 à tous les types de véhicules de livraison pour charger et décharger uniquement. De 9h00 à 10h00, l'accès est réglementé par la prise d'un ticket horodaté demandé à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Il doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule. Il permet le chargement et le déchargement jusqu'à 10h00 maximum. Passé ce délai, aucun véhicule de livraison autre que ceux désignés ci-après n'est toléré dans la zone ;

Pour les véhicules utilitaires à propulsion électrique de petit gabarit (longueur : 3m50, et largeur : 1m60), l'accès est en outre autorisé de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. Il est réglementé par la prise d'un ticket horodaté demandé à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Il doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule ;

13 - **Personnes à mobilité réduite** :
l'accès est autorisé en permanence sur les emplacements réservés situés sur la place Molière, pour une durée maximale de quatre vingt dix minutes, sur demande à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise, ainsi que la carte de stationnement pour personnes handicapées ou le macaron " GIG-GIC " ;

14 - **Agents des administrations publiques avec places de stationnement sur parkings propres à ces administrations** :
l'accès est autorisé de 9h00 à 19h00 du lundi au vendredi pour une durée n'excédant pas trente minutes, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. De 19h00 à 4h00 l'accès est autorisé sur demande à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de ces demandes doit être apposé derrière le pare-brise ;

Article 6 :

Pour tous les véhicules (à l'exception des personnes à mobilité réduite dans les emplacements réservés), seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 5 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule (à l'exception des artisans, pendant la durée de leurs interventions) ;

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans toute l'aire piétonne ;

De plus le stationnement des véhicules dans les voies où le gabarit est inférieur à 7,50 mètres et susceptible en tant que tel d'empêcher la circulation et les interventions des véhicules de secours et en particulier des véhicules des sapeurs pompiers est passible d'une contravention de 4ème classe ;

Les véhicules autorisés dans l'aire piétonne doivent circuler à l'allure du pas. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du code de la route ;

Article 7 :

La circulation des véhicules de plus de 7,5 T et/ou de plus de 2,2 mètres de large et/ou de plus de 6 mètres de long et/ou de plus de 2,5m de hauteur est interdite dans l'aire piétonne, à l'exception des véhicules de services publics qui, pour accomplir leur mission, ont besoin d'y pénétrer ;

Le petit train est autorisé à circuler dans l'aire piétonne, uniquement dans le cadre de sa fonction ;

Article 8 :

A l'intérieur de l'aire piétonne dénommée Molière, il est institué une règlementation de la circulation, du stationnement et de l'arrêt particulière pour tous les véhicules sur la place Jean Jaurès et dans la partie de la rue de la Loge comprise entre la rue de la Draperie Rouge et la rue de l'Argenterie ;

Seuls les véhicules de secours, de sécurité et les services municipaux chargés de l'entretien et de la maintenance sont autorisés à circuler dans cette zone, uniquement dans le cadre de leur mission, à toute heure ;

Les véhicules de livraison, de déménagement et d'entretien des immeubles peuvent pénétrer et s'arrêter dans cette zone, après autorisation préalable délivrée par la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique et demandée trois jours au moins avant le début des opérations. Cette autorisation doit être visible à l'intérieur du véhicule, où elle doit être apposée derrière le pare-brise, et le conducteur doit toujours se trouver à proximité de son véhicule ;

Sauf autorisation exceptionnelle, le poids total en charge des véhicules autorisés à pénétrer dans cette zone doit être inférieur à trois tonnes cinq (3,5T) ;

Toutes les autres catégories d'ayants droit énumérés à l'article 5 du présent arrêté ne sont pas autorisés à pénétrer dans cette zone ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la partie de la place Jean Jaurès située dans le prolongement de la rue Collot et jusqu'à la rue de l'Aiguillerie ;

Article 9 :

L'arrêt des taxis est autorisé sur le boulevard Victor Hugo pour prendre en charge des clients à partir de cette rue ;

Article 10 :

Les autorisations de circuler dans l'aire piétonne sont accordées par la Mairie de Montpellier à titre précaire et révocable pour le seul véhicule identifié et pour l'année à partir de la date de délivrance de l'autorisation ;

Elles ne peuvent être ni cédées à un tiers ni transférées sur un autre véhicule ;

Article 11 :

Les catégories d'informations ayant été enregistrées lors de l'obtention d'un badge sont les suivantes :

- nom, prénom, adresse, et numéro de téléphone de l'ayant-droit
- type d'ayant-droit
- n° d'immatriculation du véhicule de l'ayant-droit
- date de la délivrance du badge
- numéro du badge

Le destinataire de ces informations est la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique de la ville de Montpellier ;

Article 12 :

Le droit d'accès aux informations définies à l'article 10 du présent arrêté et tel qu'il est prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique de la ville de Montpellier ;

Article 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 30 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 03 SEP. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P410

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Aire piétonne
VERDUN

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- VU le décret n°78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978 et n°79-421 du 30 mai 1979 et n°80-1030 du 18 décembre 1980 ;

- VU l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 8 mai 2002 ;

- CONSIDÉRANT que l'importance de la circulation et du stationnement sur la commune est génératrice d'un certain nombre de nuisances notamment en matière de sécurité, de pollution et de bruit ;

- CONSIDÉRANT que les particularités du quartier Montpellier-centre (étroitesse des voies, habitat dense, nombre élevé de sites protégés au titre des monuments historiques, forte fréquentation touristique, difficultés d'accès pour les services de secours) y rendent ces nuisances particulièrement importantes ;

- CONSIDÉRANT qu'il appartient en conséquence au Maire au titre de ses pouvoirs de police de prendre des mesures organisant et restreignant la circulation et le stationnement dans ce quartier en vue d'y protéger l'environnement, d'améliorer le cadre de vie et la tranquillité des habitants, de préserver les sites historiques, de favoriser la fréquentation touristique, et d'assurer la commodité de la circulation et la sécurité publique en facilitant notamment l'accès et les interventions des services de sécurité et de santé ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faciliter la livraison de marchandises en centre-ville tout en limitant la pollution atmosphérique, les nuisances sonores et la gêne pour les piétons ;

385

Arrête :

Article 1er :

Une aire piétonne est instituée, dénommée VERDUN, définie par les voies suivantes :

- la Rue de Verdun dans sa partie comprise entre la Rue du Clos René et la Place de la Comédie ;
- la Rue Vanneau ;
- la Rue Baudin dans sa partie comprise entre la Place de la Comédie et la Rue Vanneau ;
- la Rue Boussairolles dans sa partie comprise entre la Place de la Comédie et la Rue Alfred Bruyas ;

Article 2 :

L'accès à l'aire piétonne ci-dessus définie s'effectue à partir de la rue de Verdun, à l'intersection avec la rue du Clos René ;

Article 3 :

Il est créé à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique de la ville de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives, dont l'objet est le contrôle d'accès aux différentes aires piétonnes du centre historique pour les ayants-droits définis à l'article ci-après ;

Article 4 :

L'accès des véhicules dans l'aire piétonne telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions d'accès suivantes, sous réserve des mesures d'identifications stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt dans les conditions définies à l'article 5 ;

1 - **L'accès est libre pour tout véhicule de 4h00 à 9h00 pendant les jours ouvrables ; il est interdit de 9h00 à 4h00 et les dimanches et jours fériés, sauf pour les ayants droit énumérés ci-dessous** :

2 - **Services de secours, de police**, le groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques **(G.I.H.P.)** : accès autorisé en permanence ;

3 - **Services publics** :
l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de soixante minutes, sur demande à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise. Ils ne doivent pénétrer dans l'aire piétonne qu'avec un véhicule de service ;

4 - **Professions médicales** (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, etc...) :
l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de soixante minutes, sur demande à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes ;

5 - **Taxis** :
pour les taxis Montpelliérains, l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de trente minutes, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

pour les taxis n'appartenant pas à la Ville, l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de trente minutes, sur demande à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

6 - **Artisans pour des interventions urgentes et de courte durée** :
l'accès des véhicules professionnels des artisans est autorisé en permanence pour une durée maximale de trois heures, sur demande à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise, ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes et le justificatif du lieu d'intervention ; l'accès est autorisé jusqu'à 12h00 pour les véhicules entrés dans l'aire piétonne avant 9h00, munis de la vignette "professionnel en service" délivrée par les autorités compétentes et du justificatif du lieu d'intervention, apposés derrière le pare-brise ;

7 - **Chantiers** :
l'accès est autorisé de 9h00 à 22h00, sur présentation du badge, demandé trois jours auparavant à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise, ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes ;

8 - **Déménagements** :
l'accès est autorisé de 9h00 à 22h00, sur présentation du badge demandé sept jours auparavant à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande devra être apposé derrière le pare-brise ;

9 - **Riverains avec garage** :
l'accès est autorisé en permanence pour une durée n'excédant pas trente minutes, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ; pour les riverains à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron " GIG-GIC ", la durée de l'arrêt autorisé est de soixante minutes ;

10 - **Riverains sans garage** :
l'accès est autorisé une fois par jour de 9h00 à 4h00 pour une durée n'excédant pas trente minutes, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

11 - **Riverains à mobilité réduite sans garage** :
Pour les riverains à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron " GIG-GIC ", l'accès est autorisé en permanence pour une durée n'excédant pas soixante minutes sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise. Le stationnement est autorisé sur les emplacements réservés situés à proximité de leur immeuble ;

12 - **Livraisons** :
L'accès est autorisé de 4h00 à 9h00 à tous les types de véhicules de livraison pour charger et décharger uniquement. De 9h00 à 10h00, l'accès est réglementé par la prise d'un ticket horodaté demandé à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Il doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule. Il permet le chargement et le déchargement jusqu'à 10h00 maximum. Passé ce délai, aucun véhicule de livraison autre que ceux désignés ci-après n'est toléré dans la zone ;

Pour les véhicules utilitaires à propulsion électrique de petit gabarit (longueur : 3m50, et largeur : 1m60), l'accès est en outre autorisé de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. Il est réglementé par la prise d'un ticket horodaté demandé à la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Il doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule ;

Article 5 :

Pour tous les véhicules, seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 4 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule (à l'exception des artisans, pendant la durée de leurs interventions) ;

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans toute l'aire piétonne ;

De plus le stationnement des véhicules dans les voies où le gabarit est inférieur à 7,50 mètres et susceptible en tant que tel d'empêcher la circulation et les interventions des véhicules de secours et en particulier des véhicules des sapeurs pompiers est passible d'une contravention de 4ème classe ;

Les véhicules autorisés dans l'aire piétonne doivent circuler à l'allure du pas. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du code de la route ;

Article 6 :

La circulation des véhicules de plus de 7,5 T et/ou de plus de 2,2 mètres de large et/ou de plus de 6 mètres de long et/ou de plus de 2,5m de hauteur est interdite dans l'aire piétonne, à l'exception des véhicules de services publics qui, pour accomplir leur mission, ont besoin d'y pénétrer ;

Article 7 :

Les autorisations de circuler dans l'aire piétonne sont accordées par la Mairie de Montpellier à titre précaire et révocable pour le seul véhicule identifié et pour l'année à partir de la date de délivrance de l'autorisation ;

Elles ne peuvent être ni cédées à un tiers ni transférées sur un autre véhicule ;

Article 8 :

Les catégories d'informations ayant été enregistrées lors de l'obtention d'un badge sont les suivantes :

- nom, prénom, adresse, et numéro de téléphone de l'ayant-droit
- type d'ayant-droit
- n° d'immatriculation du véhicule de l'ayant-droit
- date de la délivrance du badge
- numéro du badge

Le destinataire de ces informations est la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique de la ville de Montpellier ;

Article 9 :

Le droit d'accès aux informations définies à l'article 8 du présent arrêté et tel qu'il est prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction de la règlementation et de la tranquillité publique de la ville de Montpellier ;

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 30 août 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 03 SEP. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P407

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Raoux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-3 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Raoux depuis la Place du Huit Mai 1945 vers et jusqu'au Boulevard Renouvier.

Article 2 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Raoux côté impair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Raoux côté impair au n° 1.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 4 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue Raoux côté impair au n° 7.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les cycles ont 7 places réservées Rue Raoux côté impair au n° 5.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 30 août 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 03 SEP. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P408

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Léonard de Vinci

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 415-10, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :
- à l'intersection du Rond-point Mattéo Manuguerra et de la Rue Léonard de Vinci
- à l'intersection de la Rue Léonard de Vinci et de la Route de Vauguières
- à l'intersection de la Rue Léonard de Vinci et de la Rue Le Perugin
- à l'intersection de la Rue Léonard de Vinci et de l'Avenue Albert Einstein

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 2 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux Rue Léonard de Vinci au débouché de l'allée Artémisia Gentileschi (voie piétonne) sur la rue Léonard de Vinci.

Article 3 :

À l'intersection de la Rue Léonard de Vinci, de la Rue des Frères Lumière, de la bretelle d'accès de l'avenue Pierre Mendès France depuis la rue Léonard de Vinci, de la bretelle de sortie de l'avenue Pierre Mendès France vers la rue Léonard de Vinci et de la Rue Edouard Villalonga, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire". En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour.

Article 4 :

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle sur trottoir réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Rue Léonard de Vinci côté impair dans sa partie comprise entre la Rue de la Vieille Poste et la bretelle d'accès de l'avenue Pierre Mendès France et dans sa partie comprise entre le n° 111 et Rond-point Mattéo Manuguerra. Aux intersections avec l'avenue Albert Einstein et avec la route de Vauguières, la piste traverse les chaussée de ces voies à côté des passages piétons.

Article 5 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue Léonard de Vinci des deux côtés dans sa partie comprise entre le n° 111 et le Rond-point Mattéo Manuguerra et dans sa partie comprise entre la Rue Edouard Villalonga et la Rue de la Vieille Poste.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Rue Léonard de Vinci des deux côtés :

- au n° 360 (1 place(s)) ;
- entre la rue Le Caravage et l'avenue Albert Einstein (1 place(s)) ;
- entre la route de Vauguières et le rond-point Mattéo Manuguerra (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Léonard de Vinci côté pair au droit du numéro 510 (devant le bâtiment D de la résidence Le Vinci).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 30 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 03 SEP. 2010